

# **Devenir avocat dans l'Espace francophone**

Règles, textes législatifs, réglementaires, nationaux  
et internationaux



*Collection « Logiques juridiques »*

**Joseph BEMBA**

**Devenir avocat dans l'Espace francophone**

Règles, textes législatifs, réglementaires, nationaux et  
internationaux

**L'Harmattan**  
5-7, rue de l'École-Polytechnique  
75005 Paris  
FRANCE

**L'Harmattan Hongrie**  
Hargita u. 3  
1026 Budapest  
HONGRIE

**L'Harmattan Italia**  
Via Bava, 37  
10214 Torino  
ITALIE

## **Collection Logiques Juridiques**

*dirigée par Gérard MARCOU*

Le droit n'est pas seulement un savoir, il est d'abord un ensemble de rapports et pratiques que l'on rencontre dans presque toutes les formes de sociétés. C'est pourquoi il a toujours donné lieu à la fois à une littérature de juristes professionnels, produisant le savoir juridique, et à une littérature sur le droit, produite par des philosophes, des sociologues ou des économistes notamment. Parce que le domaine du droit s'étend sans cesse et rend de plus en plus souvent nécessaire le recours au savoir juridique spécialisé, même dans des matières où il n'avait jadis qu'une importance secondaire, les ouvrages juridiques à caractère professionnel ou pédagogique dominent l'édition, et ils tendent à réduire la recherche en droit à sa seule dimension positive. A l'inverse de cette tendance, la collection « Logiques juridiques » des Éditions L'Harmattan est ouverte à toutes les approches du droit. Tout en publiant aussi des ouvrages à vocation professionnelle ou pédagogique, elle se fixe avant tout pour but de contribuer à la publication et à la diffusion des recherches en droit, ainsi qu'au dialogue scientifique sur le droit. Comme son nom l'indique, elle se veut plurielle.

### **Dernières parutions**

Michel FARGE, *Le statut familial des étrangers en France : de la loi nationale à la loi de la résidence habituelle*, 2003.

Placide MOUDOU, *Droit administratif congolais*, 2003.

Sophie DOUAY, *Travail, avenir et génétique*, 2003

Valérie MICHEL, *Recherches sur les compétences de la communauté européenne*, 2003.

Jean-Claude PLANQUE, *La détermination de la personne morale pénalement responsable*, 2003.

Marcel DAVID, *Le, peuple, les Droits de l'homme et la République démocratique*, 2003.

Najib BOUZIRI, *La protection des droits civils et politiques par l'ONU*, 2003.

Zhuang HAN ? *De l'autonomie des entreprises d'état en droit chinois*, 2003.

C. BARRIL, M. CARREL, J.-C. GUERRERO, A. MARQUEZ, *Le public en action*, 2003.

Pascal MONTFORT, *Le contentieux de la rétention des étrangers en instance d'éloignement*, 2003.

# Préface

A titre de Bâtonnier du Québec, c'est avec plaisir que je vous écris quelques lignes pour souligner la qualité du travail que vous avez effectué et la détermination que vous avez démontrée et qui vous a permis de colliger une mine d'informations pertinentes à qui voudrait exporter son savoir juridique.

L'Espace francophone mondial revêt une importance particulière pour le Québec lequel est en partie régi par un droit que partage la majorité des pays francophones, le droit civil.

Bien sûr, il s'avérera pertinent pour quiconque veut faire une demande à partir de ces informations, de vérifier l'exactitude des données, certaines d'entre elles évoluant quelquefois rapidement.

Le Bâtonnier du Québec

Ronald Montcalm, c.r.



## Introduction

Le terme d'espace francophone représente une réalité linguistique, géographique, institutionnelle, spirituelle et culturelle. L'Espace francophone réunit tous ceux qui, de près ou de loin, éprouvent ou expriment une certaine appartenance à la langue française ou aux cultures francophones, qu'ils soient de souche slave, latine ou créole par exemple. Plus de quarante peuples disséminés sur les cinq continents ont en effet réservé une place de choix à la langue que l'histoire leur a laissé en héritage et ont, à partir de ce bien commun, éprouvé le désir de se réunir librement en une communauté solidaire, active et ouverte sur le monde. Cette dénomination relativement floue, mais aussi peut-être la plus féconde, recouvre des situations très variées et renvoie à la francophonie.

Le terme « francophonie » semble être apparu pour la première fois, en 1880 sous la plume du géographe français Onésime Reclus (1837-1916), frère du célèbre géographe Elisée Reclus. Il est en effet l'inventeur de la francophonie en actes comme en paroles et la figure du francophone type tel que pouvait l'engendrer le contexte social, politique et culturel de la III<sup>e</sup> République. En opposition à la mentalité coloniale des années 1880, Onésime Reclus dans son livre *France, Algérie et colonies* eut l'idée de classer les habitants de la planète en fonction non de la position de domination ou de dépendance, des critères habituels de l'ethnie, de la race, de l'état d'avancement social ou économique, mais de la langue parlée dans le quotidien. Il décrivit et essaya même de chiffrer ces populations francophones, ce qui l'amena à créer le terme de « francophonie », pour désigner l'ensemble des populations parlant le français. La francophonie est ainsi, dès l'origine, l'ensemble des espaces, des territoires où l'on parle la langue française. Ainsi était né le sens premier et immédiat du terme : la francophonie recouvre à la fois une idée linguistique et une réalité géographique et sociale. Mais elle ne signifie pas seulement parler français sur un territoire ou un groupe de territoires. Le mot revêt également deux autres sens : un sens spirituel et un sens institutionnel.

Au sens spirituel, la francophonie désigne le sentiment d'appartenir à une même communauté. Cette solidarité naît du partage de valeurs communes aux divers individus et communautés francophones. Le thème de l'appartenance à une communauté permet non seulement de voir dans la francophonie l'ensemble des liens privilégiés unissant des peuples de même langue, mais également les valeurs transmises par la langue, la culture et la civilisation de ces peuples. Enfin, l'appartenance linguistique et géographique à un même ensemble provoque chez les individus un sentiment de participation qui se traduit dans la réalité par la naissance d'associations, d'organisations politiques et privées, nationales et

internationales de concertation et de coopération. C'est le sens institutionnel de la francophonie<sup>1</sup>.

« L'année francophone internationale 1999 »<sup>2</sup> parle de *francophonie* et de *Francophonie*. Elle souligne que la francophonie, avec petit f, désigne généralement l'ensemble des peuples ou des groupes de locuteurs qui utilisent partiellement ou entièrement la langue française dans leur vie quotidienne ou leurs communications ; la Francophonie, avec grand F, désigne normalement l'ensemble des gouvernements, des pays ou des instances officielles qui ont en commun l'usage du français dans leurs travaux ou leurs échanges. L'édition 2002 complète ces définitions. On peut y lire : la francophonie, avec un petit f, désigne l'ensemble des locuteurs, des groupes de locuteurs et des peuples qui utilisent le français à des degrés divers : le français est, selon le cas, langue maternelle, langue seconde, langue de communication ou de culture. La Francophonie, avec un grand F, désigne le regroupement sur une base politique des Etats et gouvernements (55 en 2000) qui, réunis en Sommets tous les deux ans, définissent les orientations et les programmations de l'Organisation Internationale de la Francophonie (O.I.F), dirigée par le Secrétaire général de la Francophonie. Les expressions, ou syntagmes, francophonie, Francophonie et Espace francophone, sont parfois synonymes, mais le plus souvent complémentaires dans l'usage. Nous parlerons dans cette étude de la francophonie dans ses quatre acceptions linguistique, géographique, spirituelle et institutionnelle.

Au point de vue géographique, les pays de l'Espace francophone sont : la Belgique, le Bénin, le Burkina-Faso, le Burundi, le Cameroun, le Canada, (Québec et nouveau-Brunswick), le Cap-Vert, le Centrafrique, les Comores, le Congo-Brazzaville, le Congo-Kinshasa (ex Zaïre), la Côte-d'Ivoire, Djibouti, la Dominique, l'Egypte, la France, le Gabon, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Guinée-Equatoriale, Haïti, le Laos, le Liban, le Luxembourg, Madagascar, le Mali, le Maroc, Maurice, la Mauritanie, Monaco, le Niger, le Rwanda, Sainte-Lucie, le Sénégal, les Seychelles, la Suisse, le Tchad, le Togo, la Tunisie, le Vanuatu, le Vietnam, auxquels il faut ajouter la Louisiane, la Nouvelle-Angleterre et le Val-d'Aoste.<sup>3</sup>

<sup>1</sup> Sur les différents sens du mot francophonie, voir notamment Xavier DENIAU, *La francophonie, Que sais-je ?* PUF, 3<sup>e</sup> éd. p 15 et S.

<sup>2</sup> L'année francophone internationale (AFI), 1999, p. 10, ISBN 2-9804636-4-7 ; ISSN 1188-9160, Bibliothèque nationale du Québec, Bibliothèque nationale du Canada. Ed. 2002, ISBN2-922876-01-2, ISSN 1188-9160.

<sup>3</sup> Cf. la francophonie de A à Z, 135 mots-clés, Préface Alain DECAUX, Ministère des Affaires étrangères, Ministère de la francophonie, Paris 1990, p. 49 à 51 ; Liste des pays et gouvernements de l'Espace francophone. Document Agence de la francophonie (ACCT), Direction générale de la Culture et du multimédia, Direction déléguée aux technologies de l'information, Bureau au siège Documentation-Information-archives « DIA », mars 1998.

Toutefois, la réalité de la francophonie est bien plus récente et accompagne le mouvement de décolonisation des années 1960. On doit à Léopold Sédar Senghor, poète, écrivain, premier président de la République du Sénégal qui fut aussi membre de l'Académie française, d'avoir réintroduit cette notion tombée dans l'oubli et d'avoir mis l'accent sur « le merveilleux outil » que constitue la langue française commune à plus de quarante pays et à plusieurs dizaines de peuples dispersés sur les cinq continents. A la suite, plusieurs hommes politiques s'emparèrent du terme et travaillèrent à la constitution d'une communauté francophone. La création de l'Agence de coopération culturelle et technique (ACCT), le 20 mars 1970, à Niamey, au Niger, constitue une étape importante de ce processus. Lors de sa création, sous l'impulsion de trois chefs d'Etat africains, Léopold Sédar Senghor, Habib Bourguiba de Tunisie et Hamani Diori du Niger, avec pour devise « égalité, complémentarité, solidarité », l'Agence de coopération culturelle et technique regroupait 21 Etats et gouvernements, rassemblés autour du partage d'une langue commune : le français. Il s'agit des pays de l'Organisation de la communauté africaine et malgache-O.C.A.M. (moins le Congo-Kinshasa, celui-ci ayant participé sans signer la convention), de la Belgique, du Burundi, du Canada, de la France, du Luxembourg, du Mali, de Monaco, de la Tunisie et du Vietnam du Sud qui seront rejoints peu de temps après par Haïti.

Unique organisation intergouvernementale de la francophonie et point de rencontre entre l'Afrique, l'Amérique, l'Asie, l'Europe et l'Océanie, l'ACCT a changé de nom et en partie de fonctions devenant en 1997, l'Agence intergouvernementale de la francophonie (A.I.F.), née d'un idéal : celui de créer, à partir de ses composantes multiculturelles, une communauté qui fasse entendre sa voix dans le dialogue mondial.<sup>4</sup>

L'Agence regroupe aujourd'hui 51 Etats et gouvernements membres répartis sur les cinq continents, soit un pays sur quatre dans le monde. En y ajoutant les quatre Etats observateurs qui participent aux Sommets bisannuels sans appartenir à l'Agence, ce sont au total 55 Etats et gouvernements qui constituent la communauté francophone internationale. Les 51 Etats et gouvernements membres sont : Albanie, Belgique (membre des Sommets), Bénin, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Canada-Nouveau-Brunswick, Canada-Québec, Cap-Vert, Centrafrique, Communauté française de Belgique, Comores, Congo-Brazzaville, Côte-d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Egypte, France, Gabon,

<sup>4</sup> Le siège de l'Agence intergouvernementale de la francophonie est fixé à Paris, 13, quai André Citroën, 75015. L'Agence dispose également de trois bureaux régionaux : Bureau régional de l'Afrique de l'Ouest (BRAO), BP 7223, Lomé (Togo) ; Bureau régional de l'Afrique Centrale (BRAC), BP 8075, Libreville (Gabon) ; Bureau régional de l'Asie-Pacifique (BRAP), 1, rue Trinh Hoai Duc, Hanoi (Vietnam).

Guinée, Guinée-Bissau, Guinée-Equatoriale, Haïti, Laos, Liban, Luxembourg, Macédoine, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Moldavie, Monaco, Niger, République démocratique du Congo, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sao Tomé e Príncipe, Sénégal, Seychelles, Suisse, Tchad, Togo, Tunisie, Vanuatu, Vietnam. Les quatre Etats observateurs sont : Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie. Ces pays regroupent plus d'un demi milliard de personnes parmi lesquelles, 170 millions font un usage plus ou moins intensif du français dans leur vie quotidienne.

L'Agence de la francophonie est chargée de soutenir l'action du Secrétaire général, d'assumer le secrétariat des conférences ministérielles intergouvernementales et de gérer les programmes de coopération avec les quelques organisations internationales reconnues comme opérateurs auprès du Sommet : l'Agence universitaire francophone (A.U.F.), ex Association des Universités partiellement ou entièrement de langue française / Université des réseaux d'expression française (AUPELF-UREF)<sup>5</sup>, TV5, la télévision internationale francophone<sup>6</sup>, l'Université L.S. Senghor d'Alexandrie<sup>7</sup>; l'Association internationale des maires et responsables des capitales et métropoles partiellement ou entièrement francophones (AIMF)<sup>8</sup>, l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF)<sup>9</sup>, le Forum francophone des affaires (FFA)<sup>10</sup>.

L'Agence est l'opérateur principal des Sommets, sous l'autorité de ses instances :

La Conférence au sommet des chefs d'Etat et de gouvernement des pays ayant le français en partage traite des grandes questions politiques, économiques, techniques et culturelles et adopte les programmes de coopération. Le VII<sup>e</sup> Sommet de la Francophonie s'est tenu à Hanoi, capitale du Vietnam, les 14-16 novembre 1997. Le Sommet se réunit en principe tous les deux ans ;

<sup>5</sup> Agence universitaire de la francophonie. Direction générale et rectorat, Bureau Amérique du Nord : B.P. 400-succ. Côte-des-Neiges, Montréal (Québec), Canada H3S 2S7 ; Bureau Afrique : Université Cheikh Anta Diop, B.P. 10017 Liberté, Dakar, Sénégal ; Bureau Asie : Université de Hanoi, 19 rue Lê Than Ton, Hanoi, Vietnam ; Bureau Caraïbe : B.P. 15185, Pétionville, Haïti ; Bureau monde arabe : Cité Bonour, Villa F, rue Damas, B.P. 11-9082, Beyrouth, Liban ; Bureau Europe : 4, place de la Sorbonne, 75005 Paris, France ; Bureau océan indien : B.P. 8349, Tsaralalana, Antananarivo 101, Madagascar.

<sup>6</sup> TV5 Europe, 19, rue Cognacq-Jay, 75007 Paris, France ; TV5 Québec Canada, 1755, Boulevard, René-Lévesque Est, Bureau 101, Montréal (Québec), Canada H2K 4P6.

<sup>7</sup> 1, Place Ahmed Orabi-El Mancheya, BP 21111-415 Alexandrie, Egypte.

<sup>8</sup> 9, rue des Halles 75001 Paris, France.

<sup>9</sup> Siège social : 235, Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris, France ; Secrétariat de la région Amérique : Edifice André-Laurendeau, 1050, avenue des parlementaires B.4.35, Québec (Québec), Canada G1A 1A3.

<sup>10</sup> 465, rue Saint-Jean, Bureau 800, Montréal (Québec), Canada H2Y 2R6.

La Conférence ministérielle de la Francophonie (CMF) assure la continuité politique entre les Sommets. Elle est composée de l'ensemble des ministres des affaires étrangères des pays de l'Espace francophone. Elle siège comme conférence de suivi des Sommets et comme conférence générale de l'Agence de la Francophonie ;

Le Conseil permanent de la Francophonie (CPF) est l'organe politique permanent de la Francophonie institutionnelle chargé de la préparation et du suivi du Sommet. Il est composé des représentants personnels des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays participant au Sommet. Le Conseil permanent est présidé par le Secrétaire général de la Francophonie. Il Siège également comme Conseil d'administration de l'Agence de la francophonie ;

Le secrétariat général de la francophonie est dirigé par un Secrétaire général élu par les chefs d'Etat et de gouvernement. Président exécutif du Conseil permanent de la Francophonie, il est le porte-parole politique et le représentant officiel de la Francophonie au niveau international. Lors du Sommet de Hanoi en novembre 1997, les chefs d'Etat et de gouvernement avaient élu M. Boutros Boutros-Ghali, ancien Secrétaire général des Nations Unies, comme Secrétaire général de la Francophonie, dûment mandaté pour donner à l'organisation des pays francophones un rôle politique et non simplement coopératif<sup>11</sup>. Les chefs d'Etat et de gouvernement ont procédé, le 20 octobre 2002, à l'élection de Monsieur Abdou Diouf, ancien Président du Sénégal, au poste de Secrétaire général de l'Organisation internationale de la Francophonie pour une période de quatre ans.

Conformément à l'article 10 de la Charte de la Francophonie, dont le texte a été adopté lors du Sommet de Hanoi, les fonctions de l'Agence sont ainsi définies : l'agence de la francophonie est l'opérateur principal des programmes de coopération culturelle, scientifique, technique, économique et juridique décidés par le Sommet. Elle est également le siège juridique du secrétariat général et lui sert de soutien administratif. L'Agence remplit toutes tâches d'étude, d'information, de coordination et d'action. Elle est habilitée à faire tout acte nécessaire à la poursuite de ses objectifs. Elle contribue au développement de la langue française et à la promotion des langues et des cultures partenaires. Elle encourage la connaissance mutuelle entre les peuples et la francophonie et favorise le dialogue des cultures et des civilisations. A ce titre, elle est un lieu d'échange et de concertation. Elle soutient les politiques d'éducation, d'enseignement et de formation technique et professionnelle des Etats membres. Elle encourage l'utilisation des nouvelles technologies de communication à des fins de développement,

---

<sup>11</sup> Organisation Internationale de la Francophonie (O.I.F). Secrétariat général de la francophonie, 28, rue de Bourgogne 75007, Paris, France.

notamment en ce qui concerne la formation à distance. Elle appuie les Etats membres dans leurs efforts pour la construction et l'approfondissement de l'Etat de droit et de la démocratie. Elle développe ses programmes dans un cadre multilatéral, en vue du développement, du progrès et de l'essor économique. L'agence collabore avec les diverses organisations internationales et régionales sur la base des principes et des formes de coopération multilatérales reconnus. Elle est dirigée par un administrateur général, peut recevoir des dons, legs et subventions des gouvernements, des institutions publiques ou privées ou des particuliers. Au fil des Sommets, la Francophonie institutionnelle a accru ses moyens de coopération. Le Sommet de Hanoi lui donne sa pleine dimension politique en en faisant une Organisation internationale à part entière. La Charte de la francophonie en est le support juridique et la base légale. L'appellation d'O.I.F., Organisation Internationale de la Francophonie qui vient fédérer les opérateurs de la Francophonie institutionnelle est adoptée à Bucarest en 1998.

Le VIII<sup>e</sup> Sommet de la Francophonie s'est tenu à Moncton, au Canada, où ont été conviés 52 Etats et gouvernements les 5 et 7 septembre 1999. Ce Sommet a vu confirmer les nouvelles orientations ainsi que l'enracinement dans la modernité à l'orée du troisième millénaire ainsi que le rôle qu'est appelée à jouer la jeunesse dans le grand ensemble francophone. La localisation de ce Sommet est riche de signification symbolique alors que le peuple de l'Acadie (Nouveau-Brunswick), autrefois dispersé par « le Grand dérangement » de 1745, s'est fortifié dans l'épreuve et présente aujourd'hui un front dynamique. En août 1999, il a fêté ses deuxièmes retrouvailles à l'occasion des fêtes du tricentenaire de la Louisiane où furent déportés une partie des siens. Comme les précédents, le Sommet de Moncton a été un moment privilégié de la vitalité francophone. Après avoir fait le tour de huit villes aux visages différents et élargi ses horizons, la Francophonie a choisi Beyrouth au Liban pour la tenue de son IX<sup>e</sup> Sommet du 18 au 20 octobre 2002. En effet, depuis le premier en 1986 à Paris, plusieurs Sommets se sont succédés : Québec (Canada, 1987), Dakar (Sénégal, 1989), Paris (France, 1991), Grand-Baie (Ile Maurice, 1993), Cotonou (Bénin, 1995), Hanoi (Vietnam, 1997), Moncton (Canada, 1999), Beyrouth (Liban, 2002).

Les dictionnaires mettront du temps à reprendre le terme de francophonie qu'ils ont consacré depuis. Le dictionnaire Larousse le définit comme une collectivité constituée par les peuples parlant le français ; le Petit Robert comme un ensemble constitué par les populations francophones, mais également comme un mouvement en faveur de la langue française dans le monde. La véritable institutionnalisation de la Francophonie appartient néanmoins aux années 1980, avec la première conférence au sommet des chefs d'Etat et de gouvernement des pays ayant le français en partage, qui réunit à Paris, du 17 au 19 février 1986, à

l'invitation du Président François Mitterrand, les représentants d'une quarantaine de peuples. Le mouvement est alors véritablement lancé, qui tend à construire une communauté de pays et de peuples divers, différents par leurs situations politiques et économiques et par leurs références culturelles, mais qui tous reconnaissent la pratique de la langue française, à la fois une et plurielle, et émancipée de son centre d'origine. Dès lors, la Francophonie ne saurait apparaître comme une entreprise déguisée de domination culturelle. Elle est au contraire un moyen de compréhension réciproque et de solidarité entre les peuples, un espace ouvert d'échanges et de discussion où pays du sud et pays du nord peuvent dialoguer et construire un avenir ouvert.

Sur le plan linguistique, l'Espace francophone se caractérise tout autant par l'usage de la langue française que par la coexistence de celle-ci avec une multitude d'autres langues. Le sort du français est intimement lié à celui des autres langues avec lesquelles il coexiste, qu'il s'agisse des multiples langues nationales africaines ou d'une langue de communication internationale comme l'arabe, présente dans une dizaine de pays francophones ; qu'il s'agisse également des langues européennes avec lesquelles il a partie liée dans la défense commune des diverses identités culturelles. La France est, avec les Etats ou pays francophones limitrophes, à l'origine de toute la francophonie linguistique ; c'est là que le français s'est constitué au IX<sup>e</sup> siècle et fut imposé officiellement au XVI<sup>e</sup> siècle. Elle représente, avec Monaco, les seuls pays où le français est parlé par la quasi-totalité de la population. Cependant, malgré cette prédominance linguistique, le Président de la République française n'est que l'un des 55 chefs d'Etat et de gouvernement participant aux Sommets de la Francophonie. Si le français est la seule langue officielle en France (à l'exception du territoire d'outre-mer de Tahiti où français et tahitien sont langues officielles), et malgré l'existence de plusieurs langues régionales (alsacien, basque, breton, corse, occitan...) ou maternelle<sup>12</sup>, le plurilinguisme officiel existe dans les autres pays francophones. Ainsi, quatorze pays francophones connaissent des situations de bilinguisme officiel : français-anglais au Cameroun, au Canada et au Vanuatu ; français-allemand, au Luxembourg ; français-arabe aux Comores, à Djibouti et au Tchad ; français-Kinyarwanda au Rwanda. Au val-d'Aoste, l'enseignement de toutes les matières est dispensé depuis 1985 en français et en italien dès l'école primaire. Le français jouit d'une parité officielle avec l'italien depuis

<sup>12</sup> S'il est parlé par la quasi-totalité de la population, le français n'est pas langue maternelle de l'ensemble des français, notamment dans les DOM-TOM (créole de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion) et au sein des diverses communautés immigrées : arabe, berbère, portugais, espagnol, italien, vietnamien, langues africaines sont les langues maternelles de plusieurs millions de personnes en France.

1948. Environ 75% de la population valdôtaine utilise le français comme langue occasionnelle. Là où le français n'est pas langue officielle mais est utilisé dans la vie quotidienne, il existe un bilinguisme de fait, sous la forme franco-arabe en Algérie, au Maroc, en Tunisie et en Mauritanie et franco-malgache à Madagascar. Trois pays francophones sont officiellement trilingues : la Belgique (français, néerlandais et allemand), les Seychelles (créole, anglais, français) et la Suisse (français, allemand et italien).

Le français, on le sait, est la langue vivante la plus enseignée dans le monde, après l'anglais. Il est fréquemment l'une des langues officielles ou de travail des organisations internationales et est devenu la langue officielle de nombreux Etats africains. Sont considérés comme partiellement ou totalement francophones, les pays dans lesquels le français est présent en tant que langue maternelle ou langue seconde, c'est-à-dire, apprise comme langue étrangère, souvent de façon précoce, et fréquemment utilisée dans la vie quotidienne, ces critères devant être combinés avec d'autres paramètres tels que la langue officielle, exclusive ou non, administrative ou d'enseignement<sup>13</sup>.

Toutefois, si la francophonie existe dans les domaines politique, économique, culturel, social et concerne des secteurs aussi divers que l'éducation et la formation, l'environnement, les nouvelles technologies de l'information et de la communication, la littérature, l'enseignement, la chanson, le cinéma, le sport, le théâtre, elle existe également en matière juridique notamment à travers la coopération juridique et judiciaire, les droits de l'Homme et la démocratie. Le lexique des termes juridiques définit la francophonie en ces termes : « ensemble formé par les Etats utilisant totalement ou partiellement la langue française comme langue officielle. Conçue non seulement comme un cadre d'une politique destinée à maintenir un usage aussi étendu que possible du français, mais aussi comme un groupement permettant plus généralement de favoriser le rayonnement des pays francophones dans le monde<sup>14</sup> ». Si les pays de l'Espace francophone ont, à partir de la langue française, éprouvé le désir de se réunir librement en une communauté solidaire, c'est que l'usage d'une même langue crée des modes de pensées semblables qui rapprochent les pays et les peuples, voire les professions et facilitent singulièrement leur dialogue. Ces modes de pensées semblables, ce rapprochement des pays et des peuples, ce dialogue existent-ils dans la profession d'avocat en général et dans l'accès à cette profession en particulier ? Ont-ils conduit ou non à un rapprochement, à une reconnaissance mutuelle, voire à une harmonisation des législations et des

<sup>13</sup> Le français est langue maternelle largement majoritaire en France, au Québec et à Monaco.

<sup>14</sup> Lexique des termes juridiques, Dalloz, 13<sup>e</sup> éd. 2001.

réglementations sur l'accès à la profession d'avocat ? Quelles sont les règles applicables en ce domaine aux ressortissants et non ressortissants de l'Espace francophone ?

A notre connaissance, il n'existe pas encore en matière d'accès à la profession d'avocat, de règles communes harmonisées sous l'angle de la Francophonie. Cela tient sans doute au caractère libéral et indépendant de la profession, mais aussi à la volonté de prévenir tout danger d'uniformisation. Les Barreaux de l'Espace francophone ont fait le choix du libéralisme, de l'indépendance et de la diversité. A l'image de leurs pays, ils sont indépendants les uns des autres. Chaque Barreau national a ses règles propres régissant son accès. Il existe néanmoins un certain rapprochement sous la forme notamment de coopération entre les avocats et les Barreaux francophones, de collaboration inter-barreaux, de reconnaissance mutuelle des diplômes dans le cadre de l'Union européenne, d'héritage commun du modèle français ou belge dans l'Espace francophone africain, ou dans la mise en œuvre des principes relatifs à l'exercice occasionnel de la profession d'avocat (libre prestation de services), à la réciprocité ou à l'équivalence des diplômes.

Sous l'angle de la francophonie en tant que mouvement en faveur de la langue française dans le monde, il faut saluer la création, à Paris, le 29 novembre 1985, de la Conférence internationale des Barreaux de tradition juridique commune (C.I.B), à l'image de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, de la Conférence des ministres de l'éducation nationale (CONFEMEN) ou de la Conférence des ministres de la jeunesse et des sports des pays d'expression française (CONFESJES). Celle-ci a pour objet de créer une structure de coopération entre les Barreaux de pays de tradition juridique commune, essentiellement les Barreaux francophones.

Dans cette perspective, certains Etats tel que le Canada (Québec) organisent des examens en langue française. L'article 35 de la charte de la langue française édicte que les ordres professionnels, et donc l'ordre professionnel des avocats, ne peuvent délivrer de permis au Québec qu'à des personnes ayant de la langue officielle une connaissance appropriée à l'exercice de leur profession. Concrètement, l'office de la langue française<sup>15</sup> établit que la connaissance appropriée à l'exercice de la profession s'évalue au moyen d'un examen, selon un ensemble de quatre critères : la compréhension du français oral, la compréhension du français écrit, l'expression orale en français et l'expression écrite en français. Dans le cadre de la prestation de services, la loi du 15 mars 1985 sur la profession d'avocat dans le Canton de Genève (art. 34) prévoit que « l'intéressé peut, le

<sup>15</sup> Office de la langue française (OLF), 125, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec), Canada H2X 1X4-200, chemin Sainte-Foy, 4<sup>e</sup> ét. Québec (Québec), Canada G1R5S4.

cas échéant, être appelé à justifier de sa connaissance de la langue française ».

Par ailleurs, lorsqu'on parle de francophonie, c'est immédiatement le pluriel qui s'impose, tant cette communauté est riche de la diversité de ses histoires, de ses cultures, de ses langues, de ses règles et même de ses termes juridiques. Sur le plan de la terminologie relative à la profession d'avocat, on parle généralement, pour désigner la même réalité, de Barreau, d'avocat, de serment, de stage, de Tableau. On note également une convergence dans l'esprit et les termes utilisés dans les différents serments professionnels :

*« je jure, comme avocat, d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité »<sup>16</sup> ;*

*« je jure ou je promets solennellement : d'exercer ma profession dans le respect des lois avec honneur, dignité, conscience, indépendance et humanité ; de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités ; de n'employer sciemment, pour soutenir les causes qui me seront confiées, aucun moyen contraire à la vérité, de ne pas chercher à tromper les juges par aucun artifice, ni par aucune exposition fausse des faits ou de la loi ; de m'abstenir de toute personnalité offensante et de n'avancer aucun fait contre l'honneur et la réputation des parties, s'il n'est pas indispensable à la cause dont je serai chargé ; de n'inciter personne, par passion ou par intérêt, à entreprendre ou à poursuivre un procès ; de défendre fidèlement et sans compromission les intérêts qui me seront confiés ; de ne point rebuter, par des considérations qui me soient personnelles, la cause du faible, de l'étranger et de l'opprimé ;<sup>17</sup>*

*« Je jure d'observer fidèlement la constitution et les lois de l'État, de défendre consciencieusement les intérêts qui me sont confiés et de collaborer loyalement à l'œuvre de la justice, aussi vrai que Dieu m'assiste »<sup>18</sup> ; ou « je promets sur mon honneur et ma conscience d'observer fidèlement la constitution et les lois de l'Etat, de défendre consciencieusement les intérêts qui me sont confiés et de collaborer loyalement à l'œuvre de justice »<sup>19</sup> ;*

*« Je promets de m'acquitter de ma fonction avec dignité, en avocat loyal et probe, et de ne jamais employer des moyens qui pourraient blesser l'ordre public et les mœurs. Je promets de ne me charger d'aucune cause*

<sup>16</sup> France, art. 3, loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, modifiée.

<sup>17</sup> Suisse, Canton de Genève, loi du 15 mars 1985 sur la profession d'avocat, art. 27.

<sup>18</sup> Suisse, Canton de Fribourg, loi du 10 mai 1977 sur la profession d'avocat, art. 17.

<sup>19</sup> Suisse, Canton de Fribourg, promesse solennelle, loi du 10 mai 1977 sur la profession d'avocat, art. 17. Règlement du 13 décembre 1977 sur les stages et les examens d'avocat et de notaire, art. 4.

*que, d'après mes lumières, je réputerai mal fondée. Je promets de ne me faire assurer, ni directement, ni indirectement, aucune part dans les causes que je serai appelé à défendre, de ne pas devenir cessionnaire de procès, droits ou actions litigieux, et de ne me charger à forfait de la direction d'aucun procès »<sup>20</sup>;*

*« je promets de défendre les libertés et les droits du peuple et des citoyens, de respecter la constitution et les lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge »<sup>21</sup> ;*

*« Je jure (ou affirme solennellement) que je serai loyal et porterai vraie allégeance à l'autorité constituée et que je remplirai les devoirs de la profession d'avocat avec honnêteté et justice » (serment ou affirmation d'allégeance) » ;*

*« je jure (ou affirme solennellement) que je remplirai les devoirs de la profession d'avocat avec honnêteté, fidélité et justice. Je maintiendrai dans mes actes et mes paroles une attitude et une conduite respectueuses envers les personnes chargées de l'administration de la justice. J'exécuterai fidèlement les mandats qui me seront confiés. Je respecterai le secret professionnel. Je me conformerai au Code des professions (L.R.Q., c. C-26), à la loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B-1) et aux règlements du Barreau et j'aurai toujours le souci de ne pas compromettre l'honneur et la dignité de la profession dans laquelle je m'engage aujourd'hui »<sup>22</sup> ;*

*« je jure fidélité au Grand-duc, obéissance à la constitution et aux lois de l'Etat ; de ne pas m'écarter du respect dû aux tribunaux ; de ne conseiller ou défendre aucune cause que je ne croirais pas juste en mon âme et conscience »<sup>23</sup> ;*

*« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge, de ne point m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques, de ne conseiller ou défendre aucune cause que je ne croirais pas juste en mon âme et conscience »<sup>24</sup> ;*

*« je jure, comme avocat, d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité »<sup>25</sup> ;*

*« Je jure, comme avocat d'exercer mes fonctions de défense et de conseil en toute indépendance avec dignité, conscience, probité et humanité,*

<sup>20</sup> Suisse, Canton de Vaud, loi du 22 novembre 1944 sur le Barreau, art. 16.

<sup>21</sup> Suisse, Canton du Jura, loi du 9 novembre 1978 sur la profession d'avocat, art. 21.

<sup>22</sup> Canada, Québec, serment ou affirmation d'office, loi sur le Barreau, Règlement sur l'inscription au Tableau de l'Ordre des avocats, annexe 1.

<sup>23</sup> Luxembourg, art. 6(2), loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

<sup>24</sup> Belgique, Code judiciaire, art. 429.

<sup>25</sup> Congo-Brazzaville, loi n° 026-92 du 20 août 1992 portant organisation de la profession d'avocat, art. 26.

*conformément aux règles de ma profession et dans le respect des cours et tribunaux et des lois de la République »<sup>26</sup> ;*

*« Je jure, en tant qu'avocat d'exercer la défense et le conseil avec dignité, conscience, indépendance et humanité, dans le respect des tribunaux et des autorités publiques et des règles de mon Ordre, de ne rien dire, ni publier qui soit contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique »<sup>27</sup> ;*

*« Je jure fidélité au Prince et obéissance aux lois de la Principauté ; je jure, dans l'exercice de ma profession, de ne rien dire ou écrire de contraire aux lois, aux bonnes mœurs et à la paix publique et de respecter, par la mesure de mes propos, la dignité des tribunaux, des magistrats et des autorités établies »<sup>28</sup> ;*

*« Je jure devant Dieu d'exercer la défense et le conseil avec dignité, conscience, indépendance et humanité, dans le respect des tribunaux, des autorités publiques et des règles de mon Ordre, ainsi que de ne rien dire ni publier qui soit contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique »<sup>29</sup> ;*

*« Je jure de remplir dignement et loyalement ma mission en veillant au respect strict des règles de mon Ordre et de ne jamais m'écarter du respect dû à la justice et aux institutions »<sup>30</sup>*

De même, les avocats des pays francophones comme ceux du monde entier remplissent les mêmes fonctions.

En France, les avocats faisant partie du Barreau consultent pour les parties, les conseillent, les assistent, représentent les citoyens en justice, plaident dans leur intérêt devant les différentes juridictions et rédigent des actes pour autrui en matière juridique (art. 1<sup>er</sup>, loi du 31 décembre 1971, précitée).

Dans le canton de Genève, en Suisse, *« les avocats assistent et représentent les justiciables et les administrés devant les autorités judiciaires et administratives. Ils représentent leurs mandants à l'égard des tiers et donnent des conseils en matière juridique (art. 1) » ; « l'avocat peut seul recevoir mandat d'assister les parties, de procéder et de plaider pour elles devant les juridictions civiles et pénales. Demeurent réservées les*

<sup>26</sup> Cameroun, loi n° 90-059 du 19 décembre 1990 portant organisation de la profession d'avocat, art. 15.

<sup>27</sup> Côte d'Ivoire, loi n° 81-588 du 27 juillet 1981 réglementant la profession d'avocat, art.24.

<sup>28</sup> Principauté de Monaco, loi n° 1047 du 28 juillet 1980 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat, art. 9.

<sup>29</sup> Maroc, loi n° 19-79 relative à l'organisation des Barreaux et à l'exercice de la profession d'avocat, publiée par le dahir n° 1-79-306 du 8 novembre 1979, art. 13.

<sup>30</sup> Sénégal, loi n° 84-09 du 4 janvier 1984 portant création de l'Ordre des avocats, art. 36.

*exceptions prévues par la loi* » (art. 2, loi du 15 mars 1985 sur la profession d'avocat, précitée).

Dans le canton de Fribourg, « *les avocats ont pour mission particulière de représenter et d'assister les parties en justice, conformément aux lois de procédure* » (loi du 10 mai 1977 sur la profession d'avocat, précitée, art. 2).

Dans le canton de Vaud, « *les avocats ont pour mission de conseiller les justiciables et de les assister et défendre en justice* » (loi du 22 novembre 1944 sur le Barreau, précitée, art. 1<sup>er</sup>).

Dans le canton du Jura, « *l'avocat a notamment pour mission de conseiller les justiciables, de les assister et de les défendre en justice. L'avocat peut seul recevoir mandat d'assister les parties, de procéder ou de plaider pour elles devant les juridictions civiles, pénales et administratives. Demeurent réservées les exceptions prévues par la loi* » (loi du 9 novembre 1978 sur la profession d'avocat, précitée, art.2). De même, « *l'avocat conseille les justiciables, les assiste et les défend, selon la promesse solennelle qu'il a prononcée* ». <sup>31</sup>

Dans le canton du Valais, « *est avocat celui qui, titulaire de la patente ou d'une autorisation de pratiquer le Barreau, fait profession de conseiller les justiciables, de représenter et d'assister les parties en justice conformément aux lois de procédure* ». <sup>32</sup>

« *Sauf disposition contraire de la loi, l'avocat peut seul recevoir mandat de représenter ou d'assister les parties devant les tribunaux civils et pénaux* » (art. 2)

Dans la province du Québec au Canada, « *l'avocat exerce une fonction publique auprès du tribunal et collabore à l'administration de la justice* » (loi sur le Barreau, art. 2). « *Sont du ressort exclusif de l'avocat en exercice ou du conseiller en loi les actes suivants exécutés pour le compte d'autrui : donner des consultations et avis d'ordre juridique ; préparer et rédiger un avis, une requête, une procédure et tout autre document de même nature destiné à servir dans une affaire devant les tribunaux ; préparer et rédiger une convention, une requête, un règlement, une résolution et tout autre document de même nature se rapportant à la constitution, l'organisation, la réorganisation ou la liquidation d'une corporation régie par les lois fédérales ou provinciales concernant les compagnies, ou à l'amalgamation de plusieurs corporations ou à l'abandon d'une charte. Sont du ressort exclusif de l'avocat et non du conseiller en loi les actes*

<sup>31</sup> Us et coutumes du Barreau jurassien arrêtés par l'Ordre des avocats de la République et canton du Jura, adoptés lors de l'assemblée générale de l'Ordre des avocats jurassiens du 27 mai 1988.

<sup>32</sup> Loi du 29 janvier 1988 sur la profession d'avocat et l'assistance judiciaire et administrative, art 1<sup>er</sup>.

*suivants exécutés pour le compte d'autrui : plaider ou agir devant tout tribunal, sauf devant : un conciliateur ou un arbitre de différend ou de grief, au sens du Code du travail... » (loi sur le Barreau, art.128).*

Au Luxembourg, *« les avocats seuls peuvent assister ou représenter les parties, postuler et plaider pour elles devant les juridictions de quelque nature qu'elles soient, recevoir leurs pièces et titres afin de les présenter aux juges, faire et signer les actes nécessaires pour la régularité de la procédure et mettre l'affaire en état de recevoir jugement ».*<sup>33</sup>

En Belgique, *« les avocats inscrits au tableau de l'Ordre ou à la liste des stagiaires peuvent plaider devant toutes les juridictions du Royaume sans préjudice des dispositions particulières relatives à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat ».*<sup>34</sup> *« Devant toutes les juridictions, sauf les exceptions prévues par la loi, seuls les avocats ont le droit de plaider. L'avocat comparait comme fondé de pouvoirs sans avoir à justifier d'aucune procuration, sauf lorsque la loi exige un mandat spécial » (art.440). « Les avocats exercent librement leur ministère pour la défense de la justice et de la Vérité... » (art.444).*

En Algérie, *« l'avocat est habilité à donner des conseils et des consultations juridiques, assister et représenter les parties et à assurer leur défense.*

*L'avocat peut, dans le même cadre sauf exception prévue par la législation en vigueur, faire tout acte, accomplir toute formalité et intervenir dans toutes mesures d'instruction.*

*L'avocat peut exercer tout recours, donner ou recevoir tous paiements et quittances, donner mainlevée de toute saisie et, d'une manière générale, faire tous actes, même ceux comportant l'abandon ou la reconnaissance d'un droit.*

*Il peut également diligenter la procédure d'exécution de toute décision de justice, et à cet effet, faire accomplir tous actes et formalités nécessaires à cette fin.*

*Il est dispensé de présenter procuration dans tous les cas*<sup>35</sup> *».*

Au Congo-Brazzaville, *« l'avocat exerce la plénitude de son ministère sur : la défense et l'assistance des parties ainsi que leur représentation territoriale en justice dès l'enquête préliminaire sauf les exceptions expressément prévues par la loi ; la plaidoirie devant les juridictions et la plaidoirie devant les organismes juridictionnels, disciplinaires et administratifs de quelque nature que ce soit sauf les exceptions expressément prévues par la loi ; la consultation juridique, le conseil,*

<sup>33</sup> Loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, précitée, art. 2 (1).

<sup>34</sup> Code judiciaire, art. 439.

<sup>35</sup> Loi n° 91-04 du 8 janvier 1991 portant organisation de la profession d'avocat, art.4.

*l'assistance en matière fiscale, la rédaction des actes juridiques à l'exception des actes authentiques, la poursuite de l'exécution des décisions de justice et ce, sous réserve des droits reconnus par la loi aux autres professions ; l'assistance judiciaire. L'avocat peut remplir les fonctions de membre du conseil de surveillance ou d'administrateur de société, s'il justifie de cinq années d'exercice dans la profession »<sup>36</sup>.*

Au Cameroun, « *la profession d'avocat consiste contre rémunération, à assister et représenter les parties en justice, postuler, conclure et plaider, donner des consultations juridiques ; poursuivre l'exécution des décisions de justice, notamment engager et suivre toute procédure extrajudiciaire, recevoir les paiements et donner quittance, accomplir aux lieu et place d'une des parties des actes de procédure*<sup>37</sup>. *Sous réserve des dérogations légales, l'avocat a le monopole de la représentation des parties devant les juridictions » (art. 2).*

En Côte-d'Ivoire, « *les avocats sont des auxiliaires de justice qui, sans limitation territoriale, assistent ou représentent les personnes physiques et morales devant toutes les juridictions ou organismes juridictionnels ou disciplinaires à l'effet d'assurer leur défense.*

*Ils sont dispensés de produire une procuration. Ils peuvent assister ou représenter autrui devant les administrations publiques. Ils prêtent serment et revêtent dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires le costume de leur profession »<sup>38</sup>. « Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires y dérogeant, nul ne peut, s'il n'est avocat, assister ou représenter les parties devant les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires de quelque nature que ce soit » (art. 2).*

Dans la Principauté de Monaco, « *les avocats-défenseurs et les avocats sont les auxiliaires de la justice. Ils exercent librement leur ministère pour la défense des intérêts qui leur sont confiés, dans le respect de la vérité. Ils doivent remplir leur mission avec dignité, conscience et loyauté »<sup>39</sup>. « Sauf dispositions contraires de la loi, les avocats stagiaires jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que les avocats » (loi n° 1047, art. 15). « Les avocats-défenseurs ont qualité pour représenter les parties et plaider devant toutes les juridictions. Les avocats ont qualité pour plaider devant toutes les juridictions et pour représenter les parties devant les juridictions pénales, la justice de paix et le tribunal du travail ainsi que dans les cas prévus par la loi. Les avocats stagiaires ont*

<sup>36</sup> Loi n° 026-92 du 20 août 1992 portant organisation de la profession d'avocat, art. 1<sup>er</sup>.

<sup>37</sup> Loi n° 90-059 du 19 décembre 1990 portant organisation de la profession d'avocat, art. 1<sup>er</sup>.

<sup>38</sup> Loi n° 81-588 du 27 juillet 1981 réglementant la profession d'avocat, art. 1<sup>er</sup>

<sup>39</sup> Loi n° 1047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat, art. 14.

*qualité pour plaider devant toutes les juridictions, à l'exception du tribunal suprême et de la cour de révision. Ils ne peuvent représenter les parties. Ils revêtent, dans l'exercice de leur fonction, le costume de leur profession » (loi n° 1047, art. 17). « Seuls les avocats-défenseurs, sous réserve de justifier d'un mandat spécial dans les cas où il est exigé, sont autorisés, lorsqu'ils représentent ou assistent autrui, à procéder aux règlements pécuniaires directement liés à leur activité professionnelle » (loi n° 1047, art. 18).*

Au Maroc, *« les avocats sont habilités à plaider, assister, défendre et représenter les parties devant les juridictions du Royaume et devant les organismes juridictionnels ou disciplinaires des administrations de l'Etat, des collectivités et établissements publics ainsi que des ordres professionnels. Ils sont également habilités dans les mêmes conditions à représenter et assister les tiers devant les administrations publiques, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires » (loi n° 19-79 relative à l'organisation des barreaux et à l'exercice de la profession d'avocat, art. 4). « Ils peuvent, sauf exceptions prévues par la loi, faire tout acte, accomplir toute formalité, intervenir dans toute mesure d'instruction, et ce, sans avoir à produire une procuration, sauf stipulation contraire. Ils sont habilités à exercer toutes les voies de recours contre les ordonnances, jugements et arrêts rendus dans l'instance, sous réserve des dispositions relatives à la postulation devant la cour suprême, prévues par la loi n° 19-79. L'avocat peut, sans pouvoir spécial, faire ou accepter les offres, aveux ou consentements, donner mainlevée de toute saisie et, d'une manière générale, faire tous actes même comportant l'abandon ou la reconnaissance d'un droit. Toutefois, il ne peut, sans pouvoir écrit, dénier l'écriture, déferer ou référer le serment » (loi n° 19-79, art. 5).*

Au Sénégal, sous réserve des dispositions des articles 5 à 8 de la loi n° 84-09 du 4 janvier 1984 portant création de l'Ordre des avocats, *« les avocats ont seuls qualité pour plaider, postuler et représenter les parties en toutes matières. Ils font et signent tous actes nécessaires à l'exécution des jugements et arrêts, s'il y a lieu. Les avocats peuvent donner conseil et consultation. Les personnes morales de droit privé, autres que les sociétés nationales et les sociétés d'économie mixte, ne peuvent intervenir en justice, tant en demande qu'en défense, que par un avocat inscrit au Barreau » (art.4).*

En revanche, on parle de Conseil de l'Ordre en France, au Luxembourg, en Belgique, dans le canton suisse de Fribourg, en Algérie, au Cameroun, en Côte-d'Ivoire, dans la Principauté de Monaco, au Maroc, au Sénégal ; mais de Conseil général au Québec ; de Commission du Barreau dans le canton suisse de Genève ; de Conseil du Barreau au Congo-Brazzaville ; de Chambre des Avocats dans les cantons suisses de Vaud et du Jura.

Le terme de maître de stage est utilisé en France, au Québec, dans les cantons suisses de Genève, du Jura, du Valais, au Congo-Brazzaville, au Cameroun, en Côte d'Ivoire, au Sénégal, tandis qu'on lui préfère celui de patron de stage en Belgique, au Luxembourg, ou de directeur de stage en Algérie.

Alors qu'on utilise en France, en Algérie, au Sénégal, au Cameroun, en Côte d'Ivoire, au Maroc, le terme de certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA), c'est, par exemple, celui de permis qui est retenu au Québec, de brevet d'avocat dans les cantons suisses de Genève, de Vaud, du Jura, de patente dans les cantons de Fribourg et du Valais.

Les termes de permis, comité administratif, syndic au Québec ; commission de recours, commission du patronat et du stage en Belgique ou conseil national des barreaux (CNB) en France, par exemple, ont chacun un sens particulier et ne sont pas interchangeables selon qu'ils s'appliquent à la profession d'avocat dans l'un ou l'autre pays francophone.

La réflexion et l'action en matière de terminologie constituent des préoccupations importantes notamment au Canada et au Québec du fait de leur situation de bilinguisme. Des organismes comme la Banque fédérale Termium ou la Banque de terminologie du Québec ont une intense activité de traduction et répondent en permanence aux demandes du public ou des professionnels. D'autres pays francophones ont mis en place des structures publiques spécialisées. C'est le cas en Belgique avec le service de la langue française<sup>40</sup> qui coordonne l'action des administrations et des organismes publics et privés qui concourent à la diffusion et à la défense de la langue française.

En France, il existe des commissions ministérielles de terminologie et une commission générale qui fonctionnent sous la responsabilité de la délégation générale à la langue française<sup>41</sup>. Celle-ci coordonne l'activité publique en matière de terminologie et, en liaison avec le Conseil supérieur de la langue française, est chargée des questions d'aménagement orthographique et du plurilinguisme<sup>42</sup>. En 1984 a été créé le Haut conseil de la francophonie chargé d'une double mission : d'une part, observation et analyse des réalités de la Francophonie dans tous les domaines et publication d'un rapport annuel ; d'autre part, identification des urgences et propositions d'orientations pour la politique francophone dans le cadre des réunions de ses membres en sessions plénières annuelles. Il a ainsi abordé

<sup>40</sup> Service de la langue française du Ministère de la Communauté française de Belgique. Ministère de la Communauté française. Espace 27 septembre, 44 boulevard Léopold II, 1080 Bruxelles, Belgique.

<sup>41</sup> Délégation générale à la langue française (DGLF), 6, rue des Pyramides, 75001 Paris, France.

<sup>42</sup> Conseil supérieur de la langue française, 1, rue de la Manutention, 75016, Paris, France.

successivement les questions de l'enseignement, de l'opinion publique, de l'espace économique francophone, de la pluralité des langues, de la place de la Francophonie dans la coopération internationale<sup>43</sup>.

En Suisse, il existe un service de terminologie auprès de la chancellerie fédérale. Une coopération terminologique entre les pays francophones s'est mise en place sous la forme d'échanges de représentants et d'informations entre les différents organismes. Un réseau international de néologie et de terminologie (RINT) a été créé en 1986 par le Sommet de Paris. Installé à l'Office de la langue française (Québec), il publie un bulletin d'information trimestriel : Terminologies nouvelles.

Qu'on ne s'y trompe pas : la présente étude n'est pas une recherche scientifique sur les concepts et notions du droit relatifs à la profession d'avocat, ou sur l'histoire des Barreaux étudiés et des textes les régissant, encore moins une recherche dans l'esprit d'une thèse de doctorat en droit ou en philosophie. Elle est une contribution à la Francophonie et la profession d'avocat relativement aux règles actuelles qui régissent son accès, depuis l'entrée dans la profession jusqu'à l'inscription au Tableau dans les différents pays francophones, en passant par les programmes et les modalités des examens et formations prévus à cet effet.

A une époque où l'on parle davantage de mondialisation, de globalisation, d'Espace européen, où est entrée en vigueur la monnaie unique européenne (Euro), le 1<sup>er</sup> janvier 2002, il nous est apparu nécessaire de rappeler et de réaffirmer l'existence et la place de la Francophonie et de l'Espace francophone que ne doivent pas éclipser les évolutions récentes et futures. Il sera montré que la Francophonie reste pleine de vitalité, qu'elle imprègne et est présente dans la profession d'avocat.

L'étude consiste à examiner les conditions d'accès à la profession d'avocat dans l'Espace francophone : conditions de nationalité, de compétence, de diplôme, d'examen, de formation professionnelle, de moralité, de stage, de prestation de serment, d'inscription au Tableau, de domicile professionnel ; à exposer les procédures et modalités d'accès par référence aux principaux textes législatifs, réglementaires, nationaux et internationaux régissant la profession dans chacun des pays étudiés. En d'autres termes, il s'agit d'examiner comment devenir avocat dans l'Espace francophone.

A première vue, il n'apparaît pas évident de justifier la pertinence de la démarche en rapport avec son objet, alors que l'on est en présence dans l'Espace francophone de systèmes juridiques très différents par leurs institutions comme par leurs pratiques. La nature même de la profession d'avocat, profession libérale et indépendante caractérisée par les spécificités

---

<sup>43</sup> Haut conseil de la francophonie (HCF), 35, rue Saint-Dominique, 75 007 Paris, France.

des législations et la diversité des formations, ne facilitait guère une étude d'ensemble sur le sujet qui pouvait paraître une gageure. En outre, l'inflation législative n'a pas épargné les pays francophones. En France, par exemple, faute d'un véritable Code de la profession d'avocat, on se retrouve face à une nébuleuse de textes dispersés, se renvoyant souvent l'un à l'autre et n'intégrant pas toujours les éventuelles modifications postérieures à leur publication.

Toutefois, cette première difficulté apparente est paradoxalement stimulante et féconde. Elle a permis de constater l'inexistence d'une étude d'ensemble concernant l'accès et même l'exercice de la profession d'avocat dans l'Espace francophone, les études existantes étant parcellaires et portant sur chaque pays pris individuellement, jamais sur plusieurs en même temps. En France, on peut citer, à titre d'exemples, les ouvrages suivants : J. Hamelin et A. Damien, *Les règles de la profession d'avocat* ; J-C. Woog, *Pratique professionnelle*. En Belgique : Pierre Lambert, *Règles et usages de la profession d'avocat du Barreau de Bruxelles* ; Marc Vagemans, *Recueil des règles professionnelles*. De plus, ces études ne font pas une part importante à la francophonie. L'un des principaux intérêts de cet ouvrage est de combler ce vide en présentant, pour la première fois, en un seul volume, l'essentiel des règles régissant l'accès à la profession d'avocat dans douze pays francophones d'Europe, d'Amérique et d'Afrique. Ainsi l'ouvrage constitue un outil permettant de faciliter la circulation de l'information juridique sur la profession d'avocat tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Espace francophone.

L'étude invitait également à pouvoir dégager un dénominateur commun aux pays examinés relativement aux règles d'accès à la profession d'avocat. A cet égard, elle met en relief l'existence de nombreuses règles communes ou comparables entre ces pays notamment en ce qui concerne la nationalité, les titres ou diplômes requis, la prestation de serment, le stage, l'inscription au Tableau ainsi que les conditions liées à l'âge, aux droits civils et civiques, à la moralité, au domicile professionnel ou à l'exercice réel de la profession. Ces règles communes ou comparables permettent d'ouvrir la réflexion sur l'adoption d'une politique francophone commune en matière d'accès et d'exercice de la profession d'avocat. Cette politique commune pourrait consister en : l'harmonisation ou la reconnaissance mutuelle, à l'échelle francophone, des règles d'accès et d'exercice de la profession d'avocat ; l'adoption d'un « Code d'accès à la profession d'avocat » et d'un « Code de déontologie des avocats francophones », à l'image du Code de déontologie des avocats de la Communauté européenne, adopté à l'unanimité par les représentants de douze Barreaux de la Communauté européenne lors de la session plénière du Conseil consultatif des Barreaux européens à Strasbourg, le 28 octobre 1988 ; la mise en place, dans les écoles de formation d'avocats, d'un enseignement de droit comparé

sur les règles d'accès et d'exercice de la profession à l'intérieur et à l'extérieur de l'Espace considéré. Faisant actuellement défaut dans les programmes de formation professionnelle des pays étudiés, un tel enseignement permettrait de mieux préparer le futur avocat à affronter l'exercice permanent et occasionnel de la profession dans un Etat autre que celui où la qualification a été acquise. Ce, d'autant plus que l'avocat du 21<sup>ème</sup> siècle est appelé à se déplacer davantage qu'il ne le fait aujourd'hui pour aller exercer sa profession hors de ses frontières.

Comme le soulignait à juste titre Maître Pierre Lambert dans la troisième édition de son traité des « règles et usages de la profession d'avocat du Barreau de Bruxelles » (Ed. Bruylant 1994), « l'internationalisation des rapports juridiques, économiques, sociaux et culturels qui s'intensifient chaque jour davantage entraîne nécessairement l'extension du champ d'action des avocats et des causes de leur intervention ». En ce sens, on consultera avec intérêt l'ouvrage collectif « Quel avocat pour le 21<sup>ème</sup> siècle ? », sous la direction de Laurent Marlière (Bruylant, 2001) et notamment l'article de M. Jacques Leroy, Avocat au Barreau de Bruxelles, consacré à « l'avocat et la mondialisation » où il définit l'avocat du 21<sup>ème</sup> siècle comme étant « celui qui sera parvenu à négocier avec la dextérité d'un pilote de Grand Prix le double virage en lacet que représente la multidisciplinarité et la libéralisation de la prestation de service juridique voulue par l'Organisation Mondiale du Commerce (O.M.C.) ». En effet, le « General Agreement on Trade in Services » (G.A.T.S.) porte deux principes essentiels de libéralisation de la prestation de services : le principe du libre accès au marché qui oblige les membres de l'O.M.C. à ouvrir leur marché intérieur à tous les prestataires de services émanant des autres membres ; le principe du traitement national qui oblige les Etats membres de l'O.M.C. à accorder aux prestataires de services, quelque soit leur nationalité, le même traitement que celui accordé aux prestataires nationaux de services. En outre, la mise en oeuvre des réformes qu'appelle la profession d'avocat conduit à imaginer la création d'une « Conférence des Bâtonniers et des Barreaux ayant le Français en partage ».

Afin de ne pas en déformer le sens et la portée, les textes utilisés dans cet ouvrage sont abordés dans leur esprit et leur lettre d'origine. De même, au début de l'examen de chaque Barreau et Ordre national, sont exposées les règles générales concernant leur organisation, leur administration, ainsi qu'une présentation sommaire des pays étudiés en ce qui concerne notamment leur situation géographique et linguistique. L'étude est complétée par des renseignements pratiques comme les listes des centres de formation professionnelle et écoles d'avocats, les listes et adresses de certaines universités, de certains Ordres d'avocats et services ou de certains

organismes nationaux et internationaux en relation avec la profession d'avocat et la Francophonie.

L'ambition de cet ouvrage est d'offrir, en un seul volume, aux jeunes et moins jeunes postulants à la profession d'avocat francophones et non francophones des cinq continents ; aux élèves-candidats aux examens d'accès aux centres de formation professionnelle et écoles d'avocats ; aux élèves-avocats de ces centres et écoles ; aux avocats, chercheurs et à toute personne intéressée par la profession d'avocat et la Francophonie, une vision d'ensemble aussi complète et aussi précise que possible des conditions, procédures et modalités d'accès à la profession d'avocat dans l'Espace francophone.

Comme l'écrit Alain Decaux de l'Académie française, pour un voyage à travers quelque paysage que ce soit, il est toujours bon de se munir d'un guide. A plus forte raison quand il est, comme celui des pays francophones, aussi luxuriant et aussi composite<sup>44</sup>. Pour ce voyage juridique multinational auquel l'invite cet ouvrage, le lecteur s'en munira comme un guide pratique à travers le paysage composite des règles de la profession d'avocat. Il permettra à chacun de s'y familiariser, de cheminer à sa guise dans l'Espace francophone, de comparer, voire de s'arrêter dans l'un ou l'autre pays en vue de l'accès et de l'exercice de la profession d'avocat.

Le nombre élevé et la diversité des pays francophones imposent un double choix. Un choix de continents d'abord : si la Francophonie est présente dans les cinq continents, elle est particulièrement active dans les espaces européen, nord-américain et africain. Un choix de pays ensuite : ce choix, qui peut paraître arbitraire, nous conduira, dans les trois continents retenus, à examiner un nombre limité de pays francophones. Ainsi, pour l'Europe, l'étude retiendra tout naturellement la France, la Belgique et le Luxembourg pour ce qui concerne l'Union européenne et, parmi les Etats non membres de l'Union européenne, la Suisse et la Principauté de Monaco. Pour l'Amérique du Nord, le Québec s'imposera au sein du Canada. Pour l'Afrique cependant, le choix est relativement délicat car tous les pays d'Afrique francophone sont des zones d'expansion de la Francophonie. Ils ont essentiellement pour héritage commun le modèle de référence français ou belge dans le domaine du droit en général et de la profession d'avocat en particulier, aux côtés de l'héritage et, très souvent, de la résurgence des droits coutumiers (traditionnels) et de très nombreux particularismes locaux. Dès lors, on nous pardonnera de retenir arbitrairement l'Algérie et le Maroc

---

<sup>44</sup> Alain Decaux, Préface. La Francophonie de A à Z, 135 mots-clés. Ministère des Affaires étrangères. Ministère de la Francophonie, Paris 1990.

pour l'Afrique du Nord ; le Sénégal, la Côte-d'Ivoire, le Cameroun et le Congo-Brazzaville pour l'Afrique Noire.

L'étude portera d'abord sur l'accès à la profession d'avocat dans l'Espace francophone européen (Première partie). Elle abordera ensuite l'Espace francophone nord-américain (Deuxième partie) et africain (Troisième partie). Enfin, pour aider le lecteur à dégager les enseignements généraux de ce travail, une quatrième partie sera nécessaire. Celle-ci a pour vocation de faciliter la comparaison des règles régissant l'accès à la profession d'avocat dans l'Espace francophone en en présentant des résumés, pays par pays, dans l'ordre du plan adopté, autour de six thèmes principaux : les principes généraux régissant l'accès à la profession, la nationalité, les titres ou diplômes requis, la prestation de serment, le stage et l'inscription au Tableau de l'Ordre.

L'évolution très rapide du droit impose de consulter, en permanence, les modifications les plus récentes apportées aux textes législatifs, réglementaires, nationaux et internationaux ainsi qu'aux divers documents cités dans cet ouvrage. Toutes ces modifications seront insérées dans les éditions suivantes du présent ouvrage.

**Première Partie :**

**L'accès à la profession d'avocat dans l'Espace francophone européen.**



# Chapitre I : Les Etats membres de l'Union européenne.

## Section 1 : La France.

Pour la clarté et la bonne compréhension du sujet, il importe de présenter dans un premier temps l'organisation et l'administration des Ordres d'avocats en France (P1). Dans un second temps, nous aborderons l'examen des conditions d'accès à la profession d'avocat. Celles-ci concernent la nationalité (P2), la compétence (P3), la moralité (P4), la prestation de serment (P5), le stage (P6), l'inscription au Tableau (P7), le domicile professionnel et l'exercice réel de la profession (P8).

### P1) L'organisation et l'administration des Ordres d'avocats.

L'organisation et l'administration des Ordres d'avocats en France <sup>45</sup> peuvent être résumées ainsi qu'il suit. Chaque Barreau est autonome en ce sens qu'il a le droit de s'administrer lui-même, d'avoir son propre patrimoine, d'élaborer son règlement intérieur et de maintenir ses traditions. Ses membres sont avant tout soumis à sa discipline et à ses règles. La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, modifiée, (art. 15 et s., J.O. du 5 janvier 1972, p. 131) et le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, modifié, (art. 1 et s., J.O. du 28 novembre 1991, p. 15502) posent des règles obligatoires pour l'organisation et l'administration de ces Ordres.

Chaque Barreau français remplit la fonction que la loi lui a conférée pour assumer la fonction de défense dans la circonscription judiciaire où il est établi. Sous certaines réserves, il possède à cet effet le monopole de la défense et celui de la consultation. En principe, les avocats ont seuls qualité pour plaider devant les diverses juridictions ou organismes juridictionnels ou disciplinaires. Aux termes de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1971, nul ne peut, s'il n'est avocat, assister ou représenter les parties, postuler et plaider devant les juridictions et les organismes juridictionnels ou disciplinaires de quelque nature que ce soit, sous réserve des dispositions régissant les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et les avoués près les Cours d'appel <sup>46</sup>.

---

<sup>45</sup> Sur le statut de la profession d'avocat, cf. R. Perrot, *Institutions judiciaires*, p. 401 et s.

<sup>46</sup> Sur le droit d'assistance par un avocat devant les chambres régionales des comptes, *Gaz. Pal.* 1990. 1. 269 ; sur le droit de la défense en droit communautaire, cf. DE DUE, *le*

L'accès à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation obéit à des conditions particulières prévues, pour l'essentiel, par le décret n° 91-1125 du 28 octobre 1991 relatif aux conditions d'accès à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, l'arrêté du 22 novembre 1991 pris en application de l'article 5 du décret n° 91-1125 du 28 octobre 1991 relatif aux conditions d'accès à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, le décret n° 99-1080 du 20 décembre 1999 modifiant le décret n° 91-1125 du 28 octobre 1991 relatif aux conditions d'accès à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et l'arrêté du 2 août 2000 fixant le programme et les modalités de l'examen d'aptitude à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Toutefois, ce principe absolu est limité par des exceptions prévues par le paragraphe 2 du même article, selon lequel, les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'application des dispositions législatives ou réglementaires spéciales en vigueur à la date de publication de la loi et, notamment, au libre exercice des activités des organisations syndicales régies par le Code du travail ou de leurs représentants, en matière de représentation et d'assistance devant les juridictions sociales et paritaires et les organismes juridictionnels ou disciplinaires auxquels ils ont accès.

Ainsi par exemple, si devant les Cours d'appel, les tribunaux de grande instance, la juridiction des référés, des loyers commerciaux, les chambres du conseil, la juridiction gracieuse du Président, etc., le monopole des avocats est absolu, devant le tribunal de commerce, il est limité par l'article 627 du Code de commerce qui indique que tout mandataire muni d'un pouvoir spécial peut représenter les parties. Les huissiers de justice ne pouvaient être mandataires à cet effet. Toutefois, cette prohibition a été abrogée par l'article 25 de la loi 87-550 du 16 juillet 1987 (Gaz. Pal. 87 L. 279) qui supprime la prohibition de plaidoirie par l'huissier devant le tribunal de commerce. Devant le tribunal d'instance, les avocats possèdent le monopole de plaidoirie sous réserve de la faculté pour les parties de se faire représenter par leur conjoint, leurs parents ou alliés en ligne directe ou leurs parents alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus, ou par une personne exclusivement attachée à leur service personnel ou à celui de leur entreprise.

L'Etat, les départements, les communes et les établissements publics peuvent être également représentés ou assistés par un fonctionnaire ou agent

de l'administration, toutes personnes qui doivent être munies d'un pouvoir écrit et spécial (art. 30, décret du 22 décembre 1958).

Devant le conseil des prud'hommes, le monopole de la plaidoirie de l'avocat est en concours avec le droit pour les parties elles-mêmes de se présenter ou de se faire assister par un salarié ou un employeur dans la même branche d'activité ou un délégué d'une organisation syndicale dans les termes de l'article 11 du livre 3 du Code du travail et 31 T, alinéa 2 du livre 1<sup>er</sup> du Code du travail (cf. Cass. soc. 9 décembre 1960, D. 1961. 143, note Verdier). Ce ministère doit être en principe gratuit car les délégués syndicaux ne constituent pas une profession de défenseurs parallèle ; de ce fait, le plaideur ne saurait formuler, du seul fait de cette assistance, une demande de remboursement des frais qu'il a exposés sur le fondement de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile. Devant les tribunaux paritaires des baux ruraux, le monopole de plaidoirie de l'avocat est en concours avec le droit pour les parties d'être assistées par un huissier ou un membre de leur famille, ou un membre d'une organisation professionnelle agricole (art. 884, Nouveau code de procédure civile). Devant les tribunaux répressifs, le prévenu peut être assisté seulement par un avocat (art. 274 et 417 du Code de procédure pénale) sauf la possibilité pour l'accusé devant la Cour d'assises de prendre pour conseil un de ses parents ou amis mais avec l'autorisation du président. Devant les tribunaux administratifs et Cours administratives d'appel (Loi 87-1127 du 31 décembre 1987), le monopole de plaidoirie des avocats est absolu. Toutefois, les parties elles-mêmes peuvent présenter des observations orales (Odent, Contentieux administratif, p. 928) à l'exclusion de toutes autres personnes fussent-elles membres de leur famille <sup>47</sup>. L'Etat peut faire présenter des observations par son représentant (Code du tribunal administratif, art. 83) <sup>48</sup>. De même, devant la Cour des comptes et les chambres régionales des comptes, les parties peuvent se faire assister ou représenter par un avocat <sup>49</sup>.

En matière de référé sur procès-verbal, l'huissier ne plaide pas. Il se limite à exposer une difficulté d'exécution au président du tribunal. En revanche, les huissiers ne peuvent présenter des requêtes d'injonction de

---

<sup>47</sup> CE., 31 janvier 1964, Lebon, 1964-74, 22 décembre 1976 ; Lebon, 1976 tables, 981, 1049-1050 ; cf. « Le Barreau de France », n° juillet 1973, p. 41 ; cf. Code du tribunal administratif, art. R 78.

<sup>48</sup> Si le monopole de plaidoirie est absolu, les parties peuvent introduire un recours ou s'y défendre sans avoir recours au ministère d'avocat dans certaines conditions précises. Ainsi notamment en matière de recours pour excès de pouvoir.

<sup>49</sup> Art. 66, loi 90-1259 du 31 décembre 1990, qui modifie l'art. 5 de la loi 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes.

payer en matière de recouvrement de créance<sup>50</sup> et même si l'on admettait que tout mandataire puisse déposer des requêtes aux fins d'injonction de payer, seul l'avocat peut représenter une partie dans l'instance en contredit<sup>51</sup>. Cependant, en matière d'injonction de payer, les procédures étant dispensées du ministère de l'avocat sous le régime antérieur à la loi de 1971, continuent à bénéficier de cette dispense même si un texte postérieur a étendu à de nouvelles créances la procédure de l'injonction dispensée du ministère de l'avocat<sup>52</sup>.

De même, le monopole de l'avocat cède devant les juridictions arbitrales choisies par un accord entre des parties et dont les sentences ont, par elles-mêmes, la force exécutoire. Un mandataire peut donc y représenter une partie (Cass. civ., 19 juin 1979, inédit). En matière d'arbitrage et même s'il s'agit d'un centre d'arbitrage, les parties conservent la faculté de comparaître elles-mêmes et de se faire assister par tout mandataire de leur choix, dès lors que cet organisme conserve son caractère privé<sup>53</sup>.

En matière d'expropriation, les collectivités publiques expropriantes peuvent comparaître en la personne d'un de leurs agents habilité à cet effet ; cette prérogative qui déroge au monopole des avocats conserve toute sa valeur après l'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1971<sup>54</sup>.

Par ses membres, les avocats, le Barreau a la charge des justiciables qu'il assume en permettant à ces derniers de trouver les avocats nécessaires pour défendre leurs affaires, rédiger leurs contrats ou répondre à leurs demandes de consultations, mais aussi en concourant à l'aide juridictionnelle notamment par la désignation d'avocat, à défaut de choix par les bénéficiaires en cette matière. Enfin, par les consultations gratuites et l'instauration, dans certains cas, d'un barème indicatif d'honoraires, le Barreau permet aux justiciables d'accéder plus facilement à la justice<sup>55</sup>. Les Barreaux sont regroupés d'une part dans le cadre d'une association de la loi de 1901 qui est la « conférence des Bâtonniers » à laquelle adhère la quasi-totalité des Barreaux français, qui élit un conseil national, un bureau et un président qui représente de manière permanente auprès des pouvoirs publics les Barreaux français et qui aide chacun d'entre eux à assumer les difficultés de leur mission.

<sup>50</sup> Trib. inst. Caen, 26 avril 1973, Gaz. Pal. 1973. 2. 5 99, Trib. Grande inst. Lille, 5 août 1975, Revue des huissiers, 1975. 3. 99, contra : civ., 5 mars 1975, J.C.P. 1976. III. 6570, 31 mai 1976, J.C.P. 1976. IV. 24.

<sup>51</sup> Avranches, 20 avril 1977, Bull. Conférence des Bâtonniers, juin 1977, note A. Damien.

<sup>52</sup> C.E., 8 novembre 1974, Gaz. Pal. 1975. 2. 458.

<sup>53</sup> Paris, 14 octobre 1977, Gaz. Pal. 1977. 2. 604, Paris, 25 janvier 1979, D. 1979. IR.159, civ. ; 19 juin 1979, Gaz. Pal. 1979. 2. 492, note Viatte.

<sup>54</sup> Civ., 23 mars 1977, Gaz. Pal. 1977. 2, Somm. 241, rap. C.E., 23 janvier 1970, Rec. Lebon, 1970-47.

<sup>55</sup> A. Damien, *Etre avocat aujourd'hui*, L'Ordre des avocats, p. 175 et s.

D'autre part, les Barreaux sont regroupés par un Conseil national des Barreaux <sup>56</sup>, institué par l'article 21-1 de la loi du 31 décembre 1971 dans sa rédaction issue de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et modifiant la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, (J.O. du 5 janvier 1991, p. 219). Le Conseil national des Barreaux est un établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale qui est chargé de représenter la profession d'avocat auprès des pouvoirs publics et de veiller à l'harmonisation des règles et usages de la profession d'avocat. Il est chargé d'harmoniser les programmes de formation, de coordonner les actions de formation des centres régionaux de formation professionnelle, de déterminer les conditions générales d'obtention des mentions de spécialisation et de répartir le financement de la formation professionnelle. Il est en outre chargé d'arrêter la liste des personnes susceptibles de bénéficier de la directive CEE n° 89-48 du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988 relative à la reconnaissance mutuelle des diplômes précitée et celle des candidats admis à subir les épreuves de l'examen de contrôle des connaissances prévu au dernier alinéa de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971. Lorsque le Conseil national des Barreaux siège en matière de formation professionnelle, des magistrats et des membres de l'enseignement supérieur lui sont adjoints.

Le Conseil national des Barreaux est composé d'avocats élus au suffrage direct par deux collèges : le collège ordinal, composé des Bâtonniers et des membres des conseils de l'Ordre ; le collège général, composé de l'ensemble des avocats disposant du droit de vote mentionné au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 15. Chaque collège élit la moitié des membres du Conseil national des Barreaux. L'élection dans chaque collège a lieu sur la base d'une ou plusieurs circonscriptions. En cas de pluralité de circonscriptions, la répartition des sièges à pourvoir entre les circonscriptions est proportionnelle au nombre des avocats inscrits dans chacune d'elles (loi du 31 décembre 1971, art. 22-2).

Aux termes de l'article 39 du décret du 27 novembre 1991, le Conseil national des Barreaux comprend une commission de la formation professionnelle présidée par le président du Conseil national ou par un membre du Conseil qu'il délègue et composée ainsi qu'il suit : six avocats élus par le Conseil national en son sein ; deux magistrats désignés par arrêté du garde des sceaux, Ministre de la justice ; deux membres de l'enseignement supérieur, désignés dans les mêmes formes, sur proposition du Ministre chargé des universités. Des suppléants, en nombre égal, sont

<sup>56</sup> Conseil national des Barreaux, 23, rue de la Paix, 75002 Paris.

désignés dans les mêmes conditions. La durée des fonctions des magistrats et des membres de l'enseignement supérieur est de trois ans, renouvelable une fois. La commission ne peut valablement statuer que si huit au moins de ses membres sont présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. La commission peut s'adjoindre, avec voix consultative, des personnalités qualifiées en matière de formation. Sur les questions mentionnées au deuxième alinéa de l'article 21-1 de la loi du 31 décembre 1971 précitée, le Conseil national délibère au vu des propositions de la commission. Participent aux délibérations les magistrats et membres de l'enseignement supérieur appartenant à la commission. La commission statue sur les mesures individuelles mentionnées au troisième alinéa de l'article 21-1 de la loi du 31 décembre 1971 précitée.

Les avocats doivent obligatoirement faire partie d'un Barreau et les Barreaux ne peuvent être établis qu'auprès de tribunaux de grande instance, comme le prévoit l'article 15, alinéa 1 de la loi du 31 décembre 1971 : les avocats font partie de Barreaux qui sont établis auprès des tribunaux de grande instance, suivant les règles fixées par les décrets prévus à l'article 53 qui donnent aux Barreaux la faculté de se regrouper.

Chaque Barreau est doté de la personnalité civile (art. 21, alinéa 1). La nature juridique des Ordres d'avocats demeure mal définie. Les Ordres d'avocats, semblables en cela aux ordres professionnels qui groupent obligatoirement tous les membres de certaines professions libérales et au sein desquels ils doivent par l'effet de la loi, exercer leur activité, assurent deux catégories de tâches qui, toutes les deux, les font participer à l'exercice d'un service public.

Il s'agit d'abord des activités administratives : représentation de la profession près des pouvoirs publics, vérification des conditions d'admission à la profession, tenue à jour du Tableau de l'Ordre, organisation de la défense au profit des usagers, levée de cotisations obligatoires pour ses membres, etc. Il s'agit ensuite des activités juridictionnelles, essentiellement disciplinaires, qui consistent à assurer à l'intérieur de la profession la moralité qui doit y régner, à instruire les plaintes formées par les particuliers, les autorités publiques et les avocats eux-mêmes. Ni l'arrêt *Monpeurt* (31 juillet 1942, D.C., 42, 138 ) ni l'arrêt *Bouguen* (2 avril 1943, D.C., 44. 52) n'ont tranché avec certitude leur nature juridique. On peut estimer toutefois que, possédant certaines des prérogatives de la puissance publique qui leur ont été dévolues par le législateur et bien que participant au fonctionnement d'un service public, ces organismes ne constituent pas des établissements publics mais des établissements d'intérêt public, classe plus vaste à l'intérieur de laquelle figurent les établissements d'utilité

publique définis pour la première fois par la jurisprudence en 1856<sup>57</sup>. En ce sens, le doyen Vedel considère que pour être fidèle au droit positif, il faut ranger les ordres professionnels parmi les personnes morales de droit privé investies d'une mission de service public (Vedel-Delvolvé, Droit administratif, p. 1050).

En tant que personne morale de droit privé chargée d'un service public, le Barreau recrute ses membres, les administre, prévoit leur formation dans le cadre des centres régionaux de formation professionnelle et leur mode d'action, assure le fonctionnement du service public (aide juridictionnelle, commissions d'office, service des audiences et instruction), la perception d'une cotisation destinée à permettre le bon fonctionnement de l'Ordre et la discipline de ses membres.

Chaque Barreau est administré par un Conseil de l'Ordre élu pour trois ans, au scrutin secret, par tous les avocats inscrits au Tableau de ce Barreau, par tous les avocats stagiaires du même Barreau ayant prêté serment avant le 1er janvier de l'année au cours de laquelle a lieu l'élection, et par les avocats honoraires dudit Barreau. Le Conseil de l'Ordre est renouvelable par tiers chaque année. Il est présidé par un Bâtonnier élu pour deux ans dans les mêmes conditions. Les élections peuvent être déferées à la Cour d'appel par tous les membres du Barreau disposant du droit de vote et par le procureur général (loi du 31 décembre 1971, art. 15, alinéas 2 et 3).

Dans les Barreaux où le nombre des avocats inscrits au Tableau est inférieur à huit et qui n'auraient pas usé de la faculté de se regrouper prévue par l'article 15, les fonctions du Conseil de l'Ordre sont remplies par le tribunal de grande instance (art. 16).

Le Conseil de l'Ordre a pour attribution de traiter toutes questions intéressant l'exercice de la profession et de veiller à l'observation des devoirs des avocats ainsi qu'à la protection de leurs droits. Il a pour tâches, notamment : d'arrêter et, s'il y a lieu, de modifier les dispositions du règlement intérieur, de statuer sur l'inscription au Tableau des avocats, sur l'omission de ce Tableau décidée d'office ou à la demande du procureur général, sur l'admission au stage ou l'omission de la liste du stage décidée d'office ou à la demande du procureur général, des maîtres ou docteurs en droit qui ont prêté serment devant les Cours d'appel, sur l'inscription au Tableau des avocats stagiaires après l'accomplissement de leur stage, sur l'inscription et sur le rang des avocats qui, ayant déjà été inscrits au Tableau et ayant abandonné l'exercice de la profession, se présentent de nouveau pour la reprendre ainsi que sur l'autorisation d'ouverture de bureaux secondaires ou le retrait de cette autorisation ; d'exercer la discipline dans les conditions prévues par les articles 22 à 25 de la loi du 31 décembre 1971

<sup>57</sup> Cass., 5 mars 1856, Caisse d'épargne de Caen, D.P., 1856. I. 121.